

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-104

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

D	irection départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
	35-2020-07-23-005 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr ANDRÉ Suzanne (2	
	pages)	Page 4
	35-2020-03-06-012 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr BAPT Valérie (2 pages)	Page 7
	35-2020-03-06-011 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr BRACCO Nicolas (2	
	pages)	Page 10
	35-2020-03-06-010 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr CARRO Marielle (2	
	pages)	Page 13
	35-2020-03-06-009 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr DAGORNO Chloé (2	
	pages)	Page 16
	35-2020-03-06-013 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr DUMOULIN Alice (2	
	pages)	Page 19
	35-2020-07-24-005 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr GEINDREAU-DELILLE	
	Aurélia (2 pages)	Page 22
	35-2020-06-29-007 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr KRGOVIC Ana (2 pages)	Page 25
	35-2020-07-24-004 - AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr PATRIX Thibault (2	
	pages)	Page 28
D	irection départementale des territoires et de la mer /	_
	35-2020-09-04-005 - Attestation tacite pour création de magasin de meubles Literie Michel	
	à Montgermont (1 page)	Page 31
D	irection régionale des finances publiques /	
	35-2020-09-01-046 - Délégation de signature par Mme Dominique LEON, responsable du	
	SIP de Saint Malo, en matière de Contentieux-Gracieux (4 pages)	Page 33
	35-2020-09-01-047 - Délégation générale de signature par Mme Dominique LEON,	
	responsable du SIP de Saint Malo (2 pages)	Page 38
	35-2020-09-04-007 - Délégation spéciale de signature d'Isabelle LAMARRE, responsable	_
	de la Trésorerie de Liffré, à Cédric SORIN, contrôleur des finances publiques, en date du 4	
	septembre 2020 (1 page)	Page 41
	35-2020-09-04-006 - Délégation spéciale de signature d'Isabelle LAMARRE, responsable	_
	de la Trésorerie de Liffré, à Steewens GERAUD, agent administratif principal des finances	
	publiques, en date du 4 septembre 2020 (1 page)	Page 43
	35-2020-09-01-048 - Délégation spéciale de signature par M. Philippe CONTRAY,	_
	trésorier de Rennes Municipale, pour Mme Céline MICHEL, contrôleur principal des	
	finances publiques (1 page)	Page 45
	35-2020-09-01-049 - Délégation spéciale de signature par M. Philippe CONTRAY,	-
	trésorier de Rennes Municipale, pour Mme Florence SIGRAND, contrôleur principal des	
	finances publiques (1 page)	Page 47
		-

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

	35-2020-09-08-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020	
	portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 49
	35-2020-09-08-003 - arrêté portant fermeture temporaire lycée St Sauveur à Redon (2	
	pages)	Page 52
	35-2020-09-07-003 - Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-08 de l'UNASS 35 56 pour	
	assurer des formations aux premiers secours (4 pages)	Page 55
P	réfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
	35-2020-09-07-004 - AP n°35-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 portant	
	transformation du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en Syndicat mixte	
	des eaux du coglais (5 pages)	Page 60
	35-2020-09-07-005 - arrêté du 7 septembre 2020 portant modification des statuts du	
	syndicat mixte d'urbanisme du pays de Vitre (5 pages)	Page 66
	35 2020 00 08 001 PDEE35 RGD20000716370 (2 pages)	$\mathbf{p}_{\alpha\alpha}$ 72

35-2020-07-23-005

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr ANDRÉ Suzanne

portant habilitation de Mme ANDRÉ Suzanne, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame ANDRÉ Suzanne, née le 18/05/1989, docteur vétérinaire :

Considérant que Madame ANDRÉ Suzanne, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame ANDRÉ Suzanne, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame ANDRÉ Suzanne aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** Madame ANDRÉ Suzanne, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4 :** Madame ANDRÉ Suzanne pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
- **Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-03-06-012

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr BAPT Valérie

portant habilitation de Mme BAPT Valérie, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame BAPT Valérie, née le 25/06/1971, à SAINT-ADRESSE (76), docteur vétérinaire :

Considérant que Madame BAPT Valérie, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine.

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame BAPT Valérie, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame BAPT Valérie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3**: Madame BAPT Valérie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4:** Madame BAPT Valérie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
- **Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mars 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-03-06-011

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr BRACCO Nicolas

portant habilitation de M. BRACCO Nicolas, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par M. BRACCO Nicolas, né le 20/08/1993, à CANNES (06), docteur vétérinaire ;

Considérant que M. BRACCO Nicolas, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée M. BRACCO Nicolas. Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. BRACCO Nicolas aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** M. BRACCO Nicolas, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4:** M. BRACCO Nicolas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
- **Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mars 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé: Sophie THOMAS

35-2020-03-06-010

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr CARRO Marielle

portant habilitation de Mme CARRO Marielle, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame CARRO Marielle, née le 03/05/1991, à LISIEUX (14), docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame CARRO Marielle, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**^{er:} L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame CARRO Marielle, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame CARRO Marielle aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** Madame CARRO Marielle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4 :** Madame CARRO Marielle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mars 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-03-06-009

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr DAGORNO Chloé

portant habilitation de Mme DAGORNO Chloé, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame DAGORNO Chloé, née le 18/03/1990, à CLAMART (92), docteur vétérinaire :

Considérant que Madame DAGORNO Chloé, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame DAGORNO Chloé, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame DAGORNO Chloé aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** Madame DAGORNO Chloé, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4 :** Madame DAGORNO Chloé pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mars 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-03-06-013

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr DUMOULIN Alice

portant habilitation de Mme DUMOULIN Alice, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame DUMOULIN Alice, née le 15/10/1985, à TOULON (83), docteur vétérinaire :

Considérant que Madame DUMOULIN Alice, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame DUMOULIN Alice, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame DUMOULIN Alice aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** Madame DUMOULIN Alice, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4 :** Madame DUMOULIN Alice pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mars 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-07-24-005

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr GEINDREAU-DELILLE Aurélia

portant habilitation de Mme GEINDREAU-DELILLE Aurélia, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia, née le 16/04/1991, à PARIS (XX), docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3:** Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4:** Madame GEINDREAU-DELILLE Aurélia pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-06-29-007

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr KRGOVIC Ana

portant habilitation de Mme KRGOVIC Ana, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame KRGOVIC Ana, née le 18/12/1994, à PARIS XII (75), docteur vétérinaire :

Considérant que Madame KRGOVIC Ana, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**er: L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée Madame KRGOVIC Ana, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame KRGOVIC Ana aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** Madame KRGOVIC Ana, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4:** Madame KRGOVIC Ana pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 juin 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

35-2020-07-24-004

AP habilitation de vétérinaire sanitaire : Dr PATRIX Thibault

portant habilitation de M. PATRIX Thibault, Docteur vétérinaire à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33:

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par M. PATRIX Thibault, né le 17/11/1993, à RENNES (35), docteur vétérinaire ;

Considérant que M. PATRIX Thibault, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

- **Article 1**^{er :} L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée M. PATRIX Thibault, Docteur vétérinaire.
- **Article 2 :** La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. PATRIX Thibault aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3 :** M. PATRIX Thibault, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4 :** M. PATRIX Thibault pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- **Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Illeet-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- **Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- **Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
- **Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du service Santé et Protection Animales Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-04-005

Attestation tacite pour création de magasin de meubles Literie Michel à Montgermont



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service espace, habitat et cadre de vie Unité urbanisme, littoral et foncier

Secrétariat CDAC

Affaire suivie par : Chantal DESOIZE-LECOMTE

Tél.: 02 90 02 33 39

Courriel: ddtm-cdac35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le - 4 SEP. 2020

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

Le 12 mars 2020 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, la demande d'aménagement commercial sous le n° 1323 pour :

 la création d'un magasin de meubles/literie d'une surface de vente de 656 m², sur la parcelle cadastrée Al n° 150, situé 4 rue Thomas Edison à MONTGERMONT (35760) au sein de la zone d'activités Decoparc qui constitue un ensemble commercial.

Cette demande a été déposée le 12 mars 2020 par la Société Literie Michel, agissant en qualité de futur exploitant, *représentée par M. Jean-Louis Michel, gérant*, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

Cependant, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire a suspendu ces délais.

De ce fait, pour les projets ne nécessitant pas de PC, les délais d'instruction des demandes d'AEC en cours au 12 mars 2020, ont été suspendus à cette date. Ils ont été repris à la date du 24 juin 2020.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter du 24 juin 2020, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le 24 août 2020.

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Ludovic GUILLAUME

Tél : 02 90 02 32 00 Le Morgat

Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 Rennes cedex 9

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-046

Délégation de signature par Mme Dominique LEON, responsable du SIP de Saint Malo, en matière de Contentieux-Gracieux





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO
38, boulevard des Déportés
CS 31702
35417 SAINT-MALO CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CECIL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Sylviane GROISIER et M. Matthieu JAFFRENNOU, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

Mme Laurence BEGASSE,

Mme Valérie DACHEZ

M. Stéphane GALLOIS,

M. Philippe GUYNEMER et

Mme Soizic NOEL

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 1er septembre 2020 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Dominique LEON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ciaprès :

Mme Frédérique BAILLAU	Mme Martine BAUDY	Mme Chantal BEDIER
Mme Thérèse BESSON	Mme Christelle BOURIC	Mme Solenn CASTEL
M. Bruce DERRIEN	M. Eric GONCALVES	M. Fabien KORDAS
Mme Hélène LE BEUAN	M. Yannick LE CALVEZ-MICHINOT	M. Anthony MOREL
Mme Lise-Laure NOBILET	Mme Florence PERRAIS-GUYONVARC'H	Mme Valérie SAINT-LEGER
Mme Delphine SENE	Mme Christine THIBAULT	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie DACHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Francine DERRIEN	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mickaël GUYONVARC'H	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Lætitia LECOMTE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Céline MALIGORNE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélanie MOREL	Agent d'administration principal des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-047

Délégation générale de signature par Mme Dominique LEON, responsable du SIP de Saint Malo

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, nommée aux termes d'une décision du 19 avril 2012 déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

M. Bruno CECIL, inspecteur divisionnaire des finnaces publiques

Mme Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques,

M. Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques,

Mme Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques,

M. Mickaël GUYONVARC'H, contrôleur des finances publiques

Mme Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques,

Mme Céline MALIGORNE, contrôleur des finances publiques

M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques,

Mme Mélanie MOREL, agent des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-MALO.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SAINT-MALO et aux affaires qui s'y rattachent.

1

39

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-MALO, entendant ainsi transmettre à M. Bruno CECIL, Mme Sylviane GROISIER, M. Matthieu JAFFRENNOU, Mme Francine DERRIEN, M. Mickael GUYONVARC'H, Mme Lætitia LECOMTE, Mme Céline MALIGORNE, M. Bruno TINEVEZ et Mme Mélanie MOREL tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 1er septembre 2020
Signature des délégataires

Bruno CECIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques

Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques

Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques

Mickaël GUYONVARC'H, contrôleur des finances publiques

Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques

Céline MALIGORNE, contrôleur des finances publiques

Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publique

Mélanie MOREL, agent des finances publiques

La responsable du SIP

Dominique LEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-04-007

Délégation spéciale de signature d'Isabelle LAMARRE, responsable de la Trésorerie de Liffré, à Cédric SORIN, contrôleur des finances publiques, en date du 4 septembre 2020

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Isabelle Lamarre, comptable public, Trésorerie de LIFFRE déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur Cedric SORIN Contrôleur des Finances Publiques Première classe à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Notes et documents ordinaires de service courant ,accusés de réception ,bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements , notes de rejet, bulletins de situation ;
- Accorder des délais de paiement de 12 mois au plus et pour des sommes inférieures à 5000 euros
- Statuer sur les demandes en remises écrites et motivées pour les sommes inférieures à 500 euros
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à LIFFRE le 04 Septembre 2020

Signature du délégataire

CEDRIC SORIN
Contrôleur des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Signature du déléguant 1

Le Trésofier Isabelle Lamarre

Bon Low

035018 TRÉSORERIE DE LIFFRÉ Place de la République 35340 LIFFRÉ

owor "

1

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-04-006

Délégation spéciale de signature d'Isabelle LAMARRE, responsable de la Trésorerie de Liffré, à Steewens GERAUD, agent administratif principal des finances publiques, en date du 4 septembre 2020

DIKECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

 $\frac{R\acute{e}f\acute{e}rences}{2012} : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.$

Je soussigné Isabelle Lamarre, comptable public, Trésorerie de LIFFRE déclare:

- Publiques deuxième classe à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Motes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet, bulletins de situation;
- Accorder des délais de paiement de 4 mois au plus et pour des sommes inférieures à 2000 euros
- Statuer sur les demandes en remises écrites et motivées pour les sommes inférieures à 100 euros
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à LIFFRE le 04 Septembre 2020

Date et fuméro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Signature du délégataire

Steewens Geraud

Agent administratif principal 2eme classe

Agent administratif principal 2eme classe

Trésorere

Trésorere

Trésorere

Trésorere

Trésorere de la République

Place de la République

faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-048

Délégation spéciale de signature par M. Philippe CONTRAY, trésorier de Rennes Municipale, pour Mme Céline MICHEL, contrôleur principal des finances publiques



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES MUNICIPALE

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné PHILIPPE CONTRAY, Responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, habilite expressément Mme Céline MICHEL, contrôleur principal des Finances publiques à signer et effectuer en mon nom les opérations concernant tous les chèques, bordereaux de virements, récépissés, déclarations de recettes, avis de visa, accusés de réception et tous les documents comptables.

Fait à RENNES, le 1^{er} septembre 2020

Signature du délégataire

Céline MICHEL Contrôleur principal des Finances publiques Signature du délégant

Le responsable de la Trésorerie de Rennes

Philippe CONTRAY

Administrateur des Finances publiques

Adjoint

municipale

Date de réception à la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-049

Délégation spéciale de signature par M. Philippe CONTRAY, trésorier de Rennes Municipale, pour Mme Florence SIGRAND, contrôleur principal des finances publiques



FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES MUNICIPALE

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné PHILIPPE CONTRAY, Responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, habilite expressément Mme FLORENCE SIGRAND, contrôleur principal des Finances publiques à signer et effectuer en mon nom les opérations concernant tous les chèques, bordereaux de virements, récépissés, déclarations de recettes, avis de visa, accusés de réception et tous les documents comptables.

Fait à RENNES, le 1^{er} septembre 2020

Signature du délégataire

Florence SIGRAND Contrôleur principal des Finances publiques Signature du délégant

Le responsable de la Trésorerie de Rennes

municipale/

Philippe CONTRAY

Administrateur des Finances publiques

Adjoint

Date de réception à la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-08-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine



Direction du Cabinet Direction des Sécurités SIDPC

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code forestier :

Vu l'arrêté du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

Considérant les conditions météorologiques actuelles ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les effets de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 portant interdiction de circuler dans certaines forêts d'Ille-et-Vilaine cessent à compter de ce jour.

<u>Article 2</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le

directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées qui sont chargés de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les agents cités à l'article L. 161-4 du code forestier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le - 8 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-08-003

arrêté portant fermeture temporaire lycée St Sauveur à Redon



ARRÊTÉ portant fermeture temporaire du Lycée privé Saint-Sauveur situé 16 place Saint-Sauveur à REDON

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er :

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame Michèle KIRRY :

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 57,85 nouveaux cas pour 100 000 habitants, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants);

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'un enseignant du lycée privé Saint-Sauveur, sis 16 place Saint-Sauveur à Redon a été déclaré positif à la Covid-19 le 4 septembre 2020 ;

Considérant que les dépistages en cours parmi les cas contacts identifiés se sont révélés positifs à la Covid-19 pour 2 élèves et 3 enseignants ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant en outre le nombre de 15 enseignants et de 5 personnels de direction déclarés cas contacts et ne pouvant plus exercer leur service au sein de l'établissement ;

Considérant que les enseignements sont perturbés et que la direction de l'établissement n'est plus assurée convenablement ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et de la directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

Article 1er: Le Lycée Saint-Sauveur, sis 16 place Saint Sauveur à REDON (35600) est fermé à compter du mercredi 9 septembre 2020, pour une durée de 14 jours, jusqu'au 22 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Redon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **-8 SEP. 2020**

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de foclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction des le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-07-003

Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-08 de l'UNASS 35 56 pour assurer des formations aux premiers secours



Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-08 de l'UNASS 35 56 pour assurer des formations aux premiers secours

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » :

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mai 2020 par M. le président de l'UNASS 35 56 ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 7 août 2020 par M. le président de l'UNASS 35 56 ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour deux ans à l'UNASS 35 56, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé;

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3: L' UNASS 35 56 s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours.
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'UNASS 35 56 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le -7 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistre au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous

avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-07-004

AP n°35-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 portant transformation du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en Syndicat mixte des eaux du coglais



ARRÊTÉ Nº 35-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 portant transformation du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en Syndicat mixte des eaux du Coglais

- Transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération «Fougères Agglomération» en représentation-substitution des communes de Le Ferré, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1, L. 5721-2 et L. 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1953 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais ;

VU la délibération n° 10.05.20 du 26 mai 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

Le Chatellier	29 juin 2020
Le Tiercent	9 juin 2020
Les Portes du Coglais	25 juin 2020
Maen Roch	2 juillet 2020
Saint-Germain-en-Coglès	25 juin 2020
Saint-Hilaire-des-Landes	11 juin 2020
Saint-Marc-le-Blanc	23 juin 2020

Considérant que l'absence de réponse de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » dans le délai de trois mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE:

Article 1er: Composition et objet du Syndicat

Le Syndicat mixte fermé est constitué des membres ci-après énumérés :

- les communes de Le Chatellier, Le Tiercent, Les Portes du Coglais, Maen Roch, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-Le-Blanc;
- la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » en représentation-substitution des communes de Le Ferré, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes.

et a pour objet

- de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région du Coglais,
- de réaliser des prestations de service ou des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 2 : Dénomination et durée

Le Syndicat est dénommé « Syndicat mixte des eaux du Coglais ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège et Trésorier

Le siège social est fixé à : Mairie de Maen Roch 1 place de l'Europe 35460 Maen Roch.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Val-Couesnon.

Article 4 : Composition du comité syndical

La représentation des membres au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit

- Un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente de moins de 1500 habitants,
- Un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente par strate de 1500 habitants,
- Un délégué titulaire élu par le conseil communautaire de Fougères Agglomération par strate de 1500 habitants,
- Un délégué suppléant élu par chaque collectivité adhérente par strate de 1 à 4500 habitants et deux délégués suppléants élus au-delà de 4500 habitants.

COLLECTIVITE	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Commune LE CHATELLIER	1	1
Commune LE TIERCENT	1	1
Commune LES PORTES DU COGLAIS	2	1
Commune MAEN ROCH	4	2
Commune SAINT GERMAIN EN COGLES	2	1
Commune SAINT HILAIRE DES LANDES	1	1
Commune SAINT MARC LE BLANC	2	1

FOUGERES AGGLOMERATION	4 (en représentation- substitution des communes de Le Ferré, Romagné et Saint-Sauveur-des- Landes.	2
TOTAL	17	10

Le bureau élu par le comité syndical sera composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Etienne-en-Coglès et de Saint-Brice-en-Coglès ainsi que les communes déléguées de Coglès, La Selle-en-Coglès et Montours et les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, <u>avec voix consultative</u>.

Article 5 : Dépenses obligatoires

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes par le comité, dans les conditions fixées par les délibérations susvisées et approuvées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets des communes et de la communauté d'agglomération.

Article 6 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 7: L'arrêté du 23 janvier 1953 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du Syndicat mixte des eaux du Coglais, les maires des communes adhérentes, le président de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Fait à Rennes, le 0 7 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Sénéral

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.ft. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux auprès de mes services.



Fraternité

ANNEXE

à

l'Arrêté préfectoral n° 35-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 portant transformation du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en Syndicat mixte des eaux du Coglais

STATUTS du Syndicat mixte des eaux du Coglais

Article 1er Composition et objet du Syndicat

Le Syndicat mixte fermé est constitué des membres ci-après énumérés :

- les communes de Le Chatellier, Le Tiercent, Les Portes du Coglais, Maen Roch, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-Le-Blanc;
- la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » en représentation-substitution des communes de Le Ferré, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes.

et a pour objet :

- de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région du Coglais,
- de réaliser des prestations de service ou des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 2 : Dénomination et durée

Le Syndicat est dénommé « Syndicat mixte des eaux du Coglais ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège et Trésorier

Le siège social est fixé à : Mairie de Maen Roch 1 place de l'Europe 35460 Maen Roch.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Val-Couesnon.

Article 4 : Composition du comité syndical

La représentation des membres au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit

- Un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente de moins de 1500 habitants,
- Un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente par strate de 1500 habitants,
- Un délégué titulaire élu par le conseil communautaire de Fougères Agglomération par strate de 1500 habitants,
- Un délégué suppléant élu par chaque collectivité adhérente par strate de 1 à 4500 habitants et deux délégués suppléants élus au-delà de 4500 habitants.

COLLECTIVITE	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Commune LE CHATELLIER	1	1
Commune LE TIERCENT	1	1
Commune LES PORTES DU COGLAIS	2	1
Commune MAEN ROCH	4	2
Commune SAINT GERMAIN EN COGLES	2	1
Commune SAINT HILAIRE DES LANDES	1	1
Commune SAINT MARC LE BLANC	2	1
FOUGERES AGGLOMERATION	(en représentation- substitution des communes de Le Ferré, Romagné et Saint-Sauveur-des- Landes.	2
TOTAL	17	10

Le bureau élu par le comité syndical sera composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Etienne-en-Coglès et de Saint-Brice-en-Coglès ainsi que les communes déléguées de Coglès, La Selle-en-Coglès et Montours et les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, <u>avec voix consultative</u>.

Article 5: Dépenses obligatoires

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes par le comité, dans les conditions fixées par les délibérations susvisées et approuvées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets des communes et de la communauté d'agglomération.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **35 - 2020 - 09 - 07 - 00** † du **0 7 SEP. 2020** portant transformation du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en Syndicat mixte des eaux du Coglais

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-07-005

arrêté du 7 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'urbanisme du pays de Vitre



ARRÊTÉ N° 35-2020-09-07-005 du 7 septembre 2020 portant modification des statuts du SYNDICAT D'URBANISME DU PAYS DE VITRÉ

Modification de l'article 3 : Désignation du nouveau siège social

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 portant constitution du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, modifié ;

Vu la délibération du 5 mars 2020 par laquelle le syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré se prononce favorablement pour la modification de l'article 3 de ses statuts ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Roche aux fées Communauté se prononce favorablement pour la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Vitré Communauté se prononce favorablement pour la modification de l'article 3 de des statuts du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000, portant constitution du syndicat mixte dénommé « Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré» modifié, susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Siège social- Receveur

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 15, boulevard Denis Papin – 35500 VITRE Les fonctions de Receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier de VITRE. »

ARTICLE 2:

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré et de ses membres.

Fait à RENNES, le - 7 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à silence gardé sur ce recours gracieux.



ANNEXE

l'arrêté préfectoral n° 35-2020-09-07-005 du 7 septembre 2020 portant modification des statuts du SYNDICAT D'URBANISME DU PAYS DE VITRÉ

> Modification de l'article 3 : Désignation du nouveau siège social

STATUTS Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, le « Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré » est composé de :

- La Communauté d'agglomération de Vitré Communauté,

- La Communauté de Communes « Roche aux Fées Communauté ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet de procéder à toutes études générales d'urbanisme ou liées à l'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre, et notamment, l'élaboration, la modification ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) et des schémas de secteur à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le syndicat assure en outre le suivi de l'exécution du Scot et vérifie la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il doit être consulté lors de toute création, modification, révision des plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et cartes communales (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur de son périmètre selon les dispositions prévues au code de l'urbanisme.

Le syndicat se tient enfin à la disposition de l'ensemble des communes et communautés comprises à l'intérieur de son périmètre pour les assister, à leur demande, dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, juridique, qualitative et technique, pour l'élaboration d'études et de documents d'urbanisme prévisionnel et la réalisation de leurs projets opérationnels d'urbanisme, de constructions, d'ouvrages et d'aménagements, ou autres, concernant tout ou partie de

Le syndicat d'urbanisme du pays de Vitré se tient également à la disposition de l'ensemble des communes et intercommunalités comprises à l'intérieur de son périmètre pour réaliser des prestations de services, consistant à instruire les autorisations de l'application du droit des sols qui lui auront été confiées par l'autorité compétente, selon les modalités qui seront définies par convention. »

Article 3 - Siège social- Receveur

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 15, boulevard Denis Papin – 35500 VITRE. Les fonctions de Receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier de VITRE.

Article 4 - Durée :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

Compte tenu de sa composition, le syndicat est administré par un comité composé à compter du 24 janvier 2014 de 72 délégués titulaires et 62 délégués suppléants désignés comme suit

Collectivit é	The Communication		COmmunautá		Total	
Délégués	Titulaire s	Suppléants		Suppléants	Titulaires	Suppléants
	53	46	40	10		
		40	19	16	72	62

Article 6 - Bureau:

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux membres par

Article 7 - Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- 1- Les contributions de Vitré Communauté et de la Communauté de Communes « au Pays de la Roche aux Fées » fixées au prorata du nombre d'habitants et réévaluées chaque année,
 - 2- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- Les subventions, dotations et participations de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes et autres organismes,
 - 5- Le produit des dons et legs,
 - 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - 7- Le produit des emprunts.

Article 8 - Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Délibérations des conseils communautaires

Les statuts sont à annexer aux délibérations des conseils communautaires décidant de la modification de la composition et des statuts du Syndicat. Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 -2020 - 09 - 07 - 005 du -7 SEP. 2020

portant modification portant modification des statuts du SYNDICAT D'URBANISME DU PAYS DE VITRÉ

Fait à RENNES, le

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-08-001

PREF35_BGD20090716370



ARRÊTÉ

portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code électoral, notamment ses articles R.157 et R.158;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2022892C du ministère de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant organisation des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance du 1er septembre 2020 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La commission de propagande instituée à l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 est composée comme suit :

- Madame Sabine MORVAN, vice-présidente du tribunal judiciaire de RENNES, Présidente.
- · Monsieur Ollivier JOULIN, président du tribunal judiciaire de RENNES, Président suppléant,
- Monsieur Olivier LATIMIER, représentant le directeur départemental de la Poste,
- Madame Isabelle DUFROS représentante suppléante du directeur départemental de la Poste
- Monsieur Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Le secrétariat est assuré par **Madame Marine Le JOLIFF**, cheffe du bureau chargé des élections à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La commission est chargée

- de se réunir le mercredi 16 septembre 2020 à 11 heures au tribunal judiciaire de Rennes (7, Rue Pierre Abélard) afin d'analyser la conformité des projets de circulaires et de bulletins de vote ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 23 septembre 2020 à tous les membres du collège électoral, la propagande électorale ;
- de mettre en place, au lieu de l'élection, avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par les candidats en nombre au moins égal au nombre d'électeurs.

Article 3 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les documents de propagande doivent être déposés à la Préfecture, au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de la commission de propagande, et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)